Communauté de Communes
Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et Mâconnais
Mairie 71520 TRAMBLY
T 03 85 50 26 45

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 décembre 2020

Convocation : 9 décembre 2020 Date d'affichage : 23 décembre 2020

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis à huis clos l'an deux mille vingt, le mercredi seize décembre à dix-huit heures trente à la salle des fêtes de Tramayes, sous la Présidence de M. Jean-Marc MORIN.

BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
LA CHAPELLE du MONT DE FRANCE	
DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN Madame Nathalie LAPALUS
MONTMELARD	M. Jean Marc MORIN
NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
SAINT LEGER /LA BUSSIERE	M. Pierre LAPALUS
SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
SAINT POINT	Mme Jocelyne BACQ
SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Damien THOMASSON Mme Cécile CHUZEVILLE
TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
TRIVY	Mme Chantal WALLUT
VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : **25** Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : MM. Philippe HILARION (La Chapelle du Mont de France) et Jean PIEBOURG (Navour S/Grosne)

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Patrick CAGNIN

Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et R. 153-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-008 en date du 20 Avril 2015 donnant à l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) la compétence « définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier le 1er janvier 2017 et notamment l'article 9 relatif à la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB)** ;
Vu la délibération du 12 juin 2015, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) a prescrit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle du territoire ;
Vu la délibération du 12 juin 2015, par laquelle le Conseil de la CCMC a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération du 30 mars 2016, par laquelle le Conseil de la CCMC a opté pour l'application du décret n° 2015-1783 permettant un contenu modernisé du PLUi ;
Vu l'avis des Commissions Intercommunales des Maires ;
Vu les différentes pièces composant le projet d'un PLUi à l'échelle du territoire de la CCMC ;

Le Président Jean-Marc MORIN expose que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est devenu suite à la loi ELAN une compétence automatique des EPCI, sauf opposition d'une partie des communes. Le PLUi est un outil commun de gestion des Autorisations d'Urbanisme qui facilite pour les usagers la lecture des règles d'urbanisme.

La CC SCMB présente, suite à la fusion des CC de Matour et sa Région (CCMR) et du Mâconnais Charolais (CCMC) au 1er janvier 2017, la caractéristique d'avoir sur son territoire deux PLUi :

- Le PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région approuvé le 7 juillet 2016
- Le PLUI de l'ex CC du Mâconnais Charolais (CCMC) en fin d'élaboration

Le Président demande à M. Rémy MARTINOT – Vice-président de présenter le dossier.

Rémy MARTINOT rappelle que :

- Le Conseil de la CCMC avait approuvé le 28 octobre 2014 le **transfert** à la Communauté de communes de la compétence « définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Les conseils municipaux des communes de Bourgvilain, Germolles Sur Grosne, Pierreclos, Saint Léger Sous la Bussière, Saint Point, Serrières et Tramayes s'étaient ensuite prononcer **favorablement par délibérations concordantes,** sur le transfert à la Communauté de communes de la compétence visée ;
- L'arrêté préfectoral n° 2015 110-008 en date du 20 Avril 2015 avait étendu à l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) la compétence « définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) »
- La Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) a fusionné au 1er janvier 2017 avec la Communauté de Communes de Matour et sa Région (CCMR - dotée d'un PLUi approuvé) pour créer la CC Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB). ;

Rémy MARTINOT présente les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex CCMC a été menée et à quelle étape de la procédure elle se situe :

- **le 29 mai 2015**, débat en Conférence Intercommunale des Maires sur les modalités de collaboration de la Communauté de communes avec les communes aux différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLUi **(CIM 1)** ;
- **le 12 juin 2015**, le Conseil de la CCMC a prescrit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle du territoire, approuvé les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce document d'urbanisme et fixé les modalités de concertation pendant la durée de la procédure d'élaboration ;
- **le 12 juin 2015**, le Conseil de la CCMC a arrêté les modalités de collaboration de la Communauté de communes avec les communes aux différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- **le 30 mars 2016**, le Conseil de la CCMC a opté pour l'application du décret n° 2015-1783 permettant un contenu modernisé du PLUi par rapport au PLUi de l'ex CC de Matour et sa Région (approuvé le 7 juillet 2016) ;

Le 1er janvier 2017, suite à la fusion des Communauté des communes de Matour et sa région (CCMR) et du Mâconnais Charolais (CCMC), la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex CCMC a été reprise par la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) dans le cadre de la compétence communautaire PLUi.

RECU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

Communauté de Communes
Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et Mâconnais
Mairie 71520 TRAMBLY
T 03 85 50 26 45

Après une présentation le 20 janvier 2017 par les services de l'Etat (DDT71) du Porté à Connaissance (PAC) et de la note d'enjeux,
Après plusieurs réunions de travail des élus communautaires et communaux avec le cabinet LATITUDE,
une **synthèse des enjeux du diagnostic** à l'échelle du territoire et de chacune des communes a été présentée :

- **Le 14 novembre 2017** aux élus aux élus des communes de la CC SCMB **(CIM n°2)** ;
- **Le 14 novembre 2017** aux Personnes Publiques Associées ;
- **Le 28 novembre 2017,** aux habitants de tout le territoire en réunion publique en salle des fêtes de Tramayes ;

Le territoire est confronté aux **enjeux particuliers suivants :**

- L'accueil de nouvelles populations pour maintenir un territoire rural vivant,
- La réponse aux évolutions des besoins en logements notamment en lien avec le vieillissement d'une part et l'accueil des jeunes ménages d'autre part,
- La gestion des mobilités et l'articulation équilibrée entre les bourgs et villages du territoire et les villes qui sont présentes à proximité (Mâcon, Cluny notamment),
- Le confortement des fonctions de centralité de Tramayes et Pierreclos ?
- L'accès aux services de proximité,
- Le développement de l'emploi local dans le cadre de la politique économique globale portée par la Communauté de communes St Cyr Mère Boitier,
- La préservation des équilibres environnementaux et paysagers,
- La valorisation du territoire dans toutes ses composantes.

Ensuite, plusieurs réunions de travail des élus communautaires et communaux avec le cabinet LATITUDE ont été menées à l'échelle du territoire de l'ex CCMC en vue de la préparation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dont :

- **Le 23 novembre 2017**, point sur certaines thématiques d'aménagement : volet habitat, déplacements, TVB etc… aux élus des communes de la CC SCMB **(CIM n°3) ;**
- Le 11 janvier 2018, réunion en COTECH (Comité Technique) sur les outils règlementaires du PLUI ;
- Le 1er février 2018, réunion en COTECH sur le règlement du PLUI ;
- Le 15 mars 2018, réunion en COTECH sur l'habitat ;
- Le 5 avril 2018, réunion en COTECH sur TVB, densité et stationnement ;

Après un point technique le 17 janvier 2019 avec les services de l'Etat (DDT71) et de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de l'ex CCMC a été présenté **le 24 janvier 2019,** aux élus des communes de la CC SCMB **(CIM n°4) ;**

➢ **le 24 janvier 2019,** le Conseil de la CC SCMB **a pris acte** de la tenue du débat sur le **PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Tenant compte des objectifs et des enjeux issus de la phase diagnostic pour définir un projet intercommunal qui respecte les enjeux spécifiques à chaque commune, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) portant sur le territoire de l'ex CCMC, identifie les 5 grands axes de développement du territoire suivants :

- Un territoire actif au développement qualitatif
- Un dynamisme à retrouver dans la production de logements en favorisant la mixité générationnelle
- Investir les centralités en équilibre avec l'accueil nécessaire au maintien de la vitalité de l'espace rural
- Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle de la communauté de communes St Cyr Mère Boitier dans des espaces de qualité
- Maintenir les qualités naturelles et paysagères comme support d'attractivité

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

1 Un territoire actif au développement qualitatif

Le PLUi a pour ambition de valoriser le territoire du Mâconnais Charolais au sein de celui de St Cyr Mère Boitier comme territoire d'accueil : résidentiel, économique, d'équipements et de services.
Porté par une situation privilégiée : la bonne accessibilité d'une partie du territoire par la RCEA dans l'aire d'influence de Mâcon, ville centre proche, Le modèle de développement qualitatif retenu est celui d'une répartition équilibrée entre bourgs centres et villages tenant compte des équipements et services existants.
Les bourgs centres de Tramayes et Pierreclos sont amenés à jouer un rôle particulier : ils constituent des espaces privilégiés pour renforcer des centralités à travers des équipements structurants, des commerces de détail et de proximité, une offre en logements adaptés aux besoins spécifiques à proximité des services et commerces (comme par exemple les logements adaptés aux personnes âgées ...).

2 Un dynamisme à retrouver dans la production de logements en favorisant la mixité générationnelle

- **Conforter la dynamique démographique pour un territoire animé**

L'objectif de croissance est calé sur un rythme moyen autour de **1%/an** permettant de renforcer l'accueil sur le territoire pour favoriser l'animation des communes, et maintenir les équipements scolaires

- **Produire environ 30 logements neufs par an en favorisant la mixité générationnelle**
- **Favoriser l'émergence de logements moins consommateurs d'espaces**
- **Accompagner les besoins des habitants par une évolution des équipements et de l'offre en loisirs**

Le scénario de production de logements retenu permettra :

- D'une part, de répondre aux besoins globaux générés par la croissance démographique et de répondre aux besoins liés à la diminution de la taille des ménages (desserrement démographique). Le renouvellement du parc (opérations de réhabilitation ou de renouvellement urbain suite à un sinistre ou la vétusté du logement) devra être compensé en plus à hauteur de l'offre démolie.
- D'autre part, d'intervenir sur l'offre qualitative du parc en réorientant une partie de la production de logements pour pallier les manques concernant les différents besoins : logements abordables pour les jeunes actifs, accompagnement des besoins des personnes âgées.

3 Investir les centralités en équilibre avec l'accueil nécessaire au maintien de la vitalité de l'espace rural

- Orienter le développement du territoire prioritairement sur les enveloppes bâties
- Prioriser l'aménagement qualitatif des tènements disponibles dans les centres
- Encourager le renouvellement urbain des friches
- Maintenir des possibilités de développement d'une offre de logements individuels adaptés aux familles dans les secteurs périphériques bâtis ou au sein des hameaux
- Soutenir la mixité des fonctions et des usages dans les centres
- Promouvoir des formes et densités bâties diversifiées pour valoriser le paysage villageois et marquer les centralités
- Maintenir le niveau d'accessibilité du territoire, tout en veillant à limiter les nuisances liées aux infrastructures pour améliorer l'image, l'attractivité et le cadre de vie du territoire

4 Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle de la CC St Cyr Mère Boitier dans des espaces de qualité

La compétence économique relève de la CC SCMB qui met en place une armature d'accueil des entreprises à deux niveaux :

- Les zones d'activités structurantes de Genève- Océan-Les Prioles et Pari Gagné qui ont l'avantage d'être desservies très directement par la RCEA.
- Des zones d'activités de proximité.

- **Rechercher le développement de l'emploi local**

Des besoins d'installations ou de développement de petites activités artisanales de proximité sont bien présents.
Des entreprises de taille importante se trouvent insérées dans le tissu urbanisé sans possibilité d'extension sur place. En particulier les salaisons à Pierreclos compte tenu de leur statut d'ICPE soumise à enregistrement, ne peuvent poursuivre un développement avec un voisinage urbanisé résidentiel aussi contraint.
Le PLUi recherche des conditions favorables à la création d'emplois locaux dans l'ensemble des secteurs

RECU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

- **Renforcer la qualité d'accueil des zones d'activités**

Les zones d'activités aménagées et occupées sont peu nombreuses : ZAE de Tramayes et son extension récente communautaire des Ecorces,
Des implantations économiques regroupées en « micro-zones » sans espaces disponibles aménagés commercialisables (La Vèvre à Pierreclos) ou plus disséminées concernent la majorité des communes.

- **Pour un développement commercial et des services de proximité**

Le PLUI a pour objectif de maintenir l'armature commerciale existante dans son rôle de proximité ou son rôle de développement touristique. En particulier la centralité commerçante de Tramayes doit pouvoir être préservée.

- **Rechercher le renforcement des activités de tourisme et de loisirs**

Il s'agit notamment de développer les activités de plein air et appuyer ce développement sur le site communautaire du Lac de St Point, des nombreux cours d'eau et des espaces de nature : cheminements, voies vertes, espaces de loisirs, etc…

- **L'agriculture : une valeur économique à préserver**

Le PLUI affirme une volonté forte de maintenir des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole en particulier en :

- Préservant la fonctionnalité des sièges d'exploitation professionnels et les bâtiments agricoles lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés dans un espace urbanisé de bourg.
- Préservant le foncier nécessaire à l'activité agricole et les cohérences foncières des exploitations
- Permettant l'installation des exploitations professionnelles avec limitation des constructions à usage d'habitation
- Maintenant un espace rural animé et vivant
- Préservant l'équilibre entre l'activité agricole, le maintien des milieux d'intérêt écologique et la diversité des paysages.

- **La sylviculture : une activité porteuse notamment dans le cadre de la transition énergétique**

Les espaces forestiers sont bien présents sur le territoire, une partie est exploitée. Il s'agit de maintenir cette ressource notamment en lien avec le développement de la filière bois dans la construction et l'énergie.

5 Maintenir les qualités naturelles et paysagères comme supports d'attractivité

Le territoire est **riche de son patrimoine naturel lié principalement aux milieux humides** (zones humides, cours d'eau). Cette biodiversité est bien préservée et reconnue par des identifications réglementaires (ZNIEFF, ENS, …). La valeur écologique du territoire est notamment prise en compte et préservée à travers un site Natura 2000 étendu qui met en place des actions et des financements de nature à préserver la biodiversité du territoire.
Le territoire de la CC SCMB est inscrit dans la démarche TEPOS et à ce titre mène des actions en matière de réduction des besoins énergétiques et développement des énergies renouvelables.

Les objectifs :

- Valoriser les qualités naturelles comme support d'attractivité
- Respecter le cycle et de la qualité de l'eau
- Prendre en compte des risques dans les développements urbains
- Participer aux objectifs de limitation les émissions de gaz à effet de serre et à la transition énergétique
- Valoriser l'image du territoire et son cadre de vie par un paysage de qualité

Le projet de PADD et ses orientations, débattu le 24 janvier 2019 en Conseil communautaire, a ensuite été transmis aux communes de la CCMC afin qu'elles puissent en débattre. **Il n'est pas ressorti des débats d'opposition aux orientations du PADD.**

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

CONCERTATION

Après avoir rappelé indique que les modalités de la concertation ont été définies dans le cadre de la délibération du 12 juin 2015, le Président liste les modalités de concertation réalisées suivantes :

☐ **Mise à disposition d'un dossier de concertation** consultable au siège de la Communauté de communes aux heures d'ouverture : lundi au jeudi 9- 12h / 13h30 – 18h et vendredi 9h à 12.
Durant tout le temps de la procédure, un dossier public synthétique, sous forme papier, est resté consultable à l'accueil de la Communauté de communes aux heures habituelles d'ouverture. Ce dossier a été régulièrement alimenté de nouvelles informations **(diagnostic, PADD, porter à connaissance du Préfet…)** au fur et à mesure de l'avancée de la procédure

☐ **Mise à disposition d'un registre** au siège de la Communauté de communes pour recueillir les observations du public. Le dossier précité était accompagné d'un registre sur lequel chacun pouvait inscrire des observations. Aucune remarque relative au PLUi n'a été portée sur ce cahier

☐ **Possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la Communauté de communes.** 1 courrier relatif au PLUi a été reçu le 14 novembre 2017 (Serrières) pour lequel une réponse a été transmise le 29 novembre 2017

☐ **Possibilité d'envoyer des messages électroniques à l'adresse de la Communauté de communes.** 2 courriels relatif au PLUi ont été reçus le 24 février 2020 (Bourgvilain) et le 5 janvier 2021 (Germolles) pour lesquels une réponse a été transmise par courriel.

☐ **Information sur l'avancement du PLUI**, régulièrement mis à jour, **sur le site Internet** https://www.scmb71.com et au siège de la Communauté de communes

☐ **Informations** dans le Bulletin communautaire annuel et dans les publications communales.

☐ **Informations dans le JSL :**
- o 10 février 2017 à quoi sert un PLUI
- o le 14 février 2019 sur le projet de PADD et ses orientations

☐ **Réunions publiques** :
- o Le 8 février 2017 à la salle des fêtes de Tramayes à quoi sert un PLUI (n°1)
- o le 28 novembre 2017 sur la synthèse des enjeux du diagnostic à la salle des fêtes de Tramayes (n°2)
- o le 12 février 2019 sur l'habitat et le projet de PADD et ses orientations à la salle des fêtes de Pierreclos (n°3)

Ainsi cette concertation et cette collaboration avec les communes a fait ressortir les éléments suivants :

1. Concernant l'habitat et le développement urbain

Une partie des élus et des habitants s'est interrogée sur la forte réduction des espaces constructibles engendrée par les réglementations en vigueur, en s'inquiétant de ne plus pouvoir construire dans les hameaux :

- au risque de voir : ces quartiers perdre leur animation ou de « ne plus pouvoir accueillir des jeunes ménages en raison de la raréfaction du foncier disponible.

La prise en compte par le PLUI : Le diagnostic du PLUI a démontré que le mode d'urbanisation des dernières décennies est resté mesuré sur le territoire au regard des espaces « consommés » sur les espaces agricoles et naturels. Il a aussi fait le constat d'une forte rétention foncière et de frein à la mise sur le marché de terrains. **Les enjeux du territoire consistent à développer du foncier opérationnel sur une base de 30 logements/an correspondant à une croissance démographique du territoire de 1%/an.**

Le PLUI permet sur certains hameaux constitués et ne présentant pas de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole, de conforter l'offre en logements avec des tènements non bâtis pouvant l'être. Toutefois il s'est agi de maîtriser la consommation d'espace en limitant l'étalement des constructions.

2. Concernant l'économie du territoire

Des remarques ont porté sur la nécessité de maintenir localement des emplois, pour permettre aux actifs du territoire de travailler à proximité, et en particulier de favoriser le maintien des jeunes ménages sur le territoire en offrant des emplois en capacité suffisante.

La prise en compte par le PLUI : Le projet communautaire traduit dans le PLUI est de maintenir et renforcer les emplois locaux en offrant la possibilité aux entreprises locales d'évoluer et, si possible. Le PLUI permet d'accueillir de nouvelles entreprises. Ainsi le PLUI permet une optimisation du foncier économique existant et intègre le développement de nouvelles capacités d'accueil économique.

3. Concernant le maintien des espaces agricoles

Les représentants du monde agricole ont émis plusieurs remarques sur la pérennisation des terres agricoles et [illegible]es liées à l'élevage nécessitant un éloignement des occupations des tiers non agricoles.

RECU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

Communauté de Communes
Saint Cyr Mère Boitier
entre Charolais et Mâconnais
Mairie 71520 TRAMBLY
T 03 85 50 26 45

La prise en compte par le PLUI : Le PLUI affirme une volonté forte de maintenir des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole tout en préservant l'équilibre entre l'activité agricole, le développement de l'habitat et le maintien des milieux d'intérêt écologique et la diversité des paysages. Les exploitations agricoles professionnelles pérennes ont la possibilité de faire évoluer leur activité dans le cadre du règlement du PLUi.

4. **Concernant la protection des espaces naturels, et des paysages**

Des remarques ont porté sur la nature des enjeux écologiques du territoire : les milieux naturels et les paysages font partie des éléments d'attractivité du territoire, notamment vis-à-vis du tourisme.

La prise en compte par le PLUI : Le PLUi a pris en compte les enjeux environnementaux et notamment ceux concernant les qualités écologiques et paysagères du territoire en assurant leur protection.

De plus il entend axer le développement touristique en capitalisant sur l'environnement, le terroir, le paysage et le patrimoine. Le PLUI vise à ce que les nouveaux projets de développement et d'aménagement s'insèrent de manière optimale dans leur environnement paysager, et contribuent à le valoriser.

M. Rémy MARTINOT rappelle **l'urgence d'approuver** le PLUi. En effet, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR a établi une caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS). La commune de Pierreclos bénéficie encore du maintien en vigueur de son POS du fait que l'ex CCMC avait engagé l'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015.

M. Gilles LAMETAIRIE - Maire de Bourgvilain, regrette que le dossier d'arrêt examiné ce jour n'ait pu intégrer les modifications demandées le 12 novembre dernier par la commune.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé, après en avoir délibéré, par 22 voix pour,
1 contre (G. LAMETAIRIE, 1 abstention (P. CAGNIN) **décide de :**

1. **Approuver** le bilan de la concertation présenté ;
2. **Arrêter le projet** de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis :
   1° **Aux Personnes Publiques Associées** à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du CU;
   2° À la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
   3° aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressées par la révision ;
   En outre conformément aux dispositions de l'article R153-6 du code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre Régional de la Propriété forestière sont également consultés sur le projet de PLUI.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes, sur le site Internet www.scmb71.com et dans les mairies des communes membres concernées durant un mois.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

4. **AUTORISER le Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

REÇU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

RECU EN PREFECTURE
REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

SAINT CYR
MERE BOITIER
entre Charolais et Maconnais
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LATITUDE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

du secteur Mâconnais-Charollais

Dossier d'arrêt

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D

REÇU EN PREFECTURE
le 28/06/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PADD-D